

Commission Sportive Nationale

Protocole Sanitaire COVID

Salle 2021/2022

Préconisations aux Ligues Régionales, aux Comités Départementaux et
aux clubs

*En lien avec la Commission Médicale Fédérale
et la Commission Nationale des Juges et Arbitres*

Edition du 11 janvier 2022

Introduction :

Ce document détermine les grands principes liés aux précautions sanitaires sans toutefois se substituer à toutes les réglementations gouvernementales et locales qui s'imposent.

Les organes fédéraux veillent à l'application de la loi en définissant des règles sanitaires qui ne sont pas de sa compétence. Les principes ci-après relèvent donc du respect des consignes élaborées pour les endroits accueillant des personnes et visent à les appliquer de manière la plus stricte pour protéger les acteurs des rencontres.

Les clubs sont en charge du suivi de la situation sanitaire et de la communication des informations nécessaires à la tenue des rencontres auprès des différentes instances.

Ce protocole s'impose à tous les acteurs des compétitions organisées par la CSN. Tout manquement fera l'objet de sanctions par la commission compétente.

A partir du moment où le lieu de compétition a fait l'objet d'un classement en établissement recevant du public (ERP) par son propriétaire, le contrôle du Pass Sanitaire est obligatoire selon les dispositions prévues par la loi récemment promulguée.

Il est conseillé aux clubs de se rapprocher de leur mairie pour savoir si l'enceinte a fait l'objet d'un classement ERP.

Ce document pourra être mis à jour aussi souvent que nécessaire, notamment si la situation sanitaire, les lois ou encore les précautions sanitaires étaient amenées à évoluer.

Publics concernés :

Ce protocole sanitaire s'adresse à l'ensemble des parties prenantes des clubs disputant les championnats organisés par la FFH, les Ligues Régionales et Comités Départementaux, c'est-à-dire aussi bien les joueurs et joueuses, les arbitres et les officiels, les dirigeants, les bénévoles, les spectateurs ainsi que l'encadrement sportif et médical.

Définition du Pass Sanitaire :

La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 9 août 2021, et du 1^{er} octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.

Cette obligation de présentation du Pass Sanitaire vise à assurer que les rencontres se déroulent dans le respect de la loi et dans les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des pratiquants.

Pour que le Pass Sanitaire soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

- ✓ Un schéma vaccinal complet,
- ✓ Un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) 24h maxi avant le contrôle (depuis le 29 novembre 2021) dont le résultat s'est avéré négatif

- (les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien sont aussi reconnus comme preuves pour le « pass sanitaire »),
- ✓ Un certificat de rétablissement de la COVID-19.

Respect des gestes barrières :

L'application des gestes barrières, constituant la mesure la plus efficace pour lutter contre la propagation du virus, doit être respectée en tout lieu et à tout moment.

Par ailleurs, il convient de renforcer la mise à disposition d'agents nettoyants adaptés au lavage des mains (savon et/ou solution hydroalcoolique) à l'entrée et à la sortie du lieu de compétition et à l'intérieur des sanitaires.

Périmètres d'application :

Toutes les mesures présentées dans ce document s'appliquent de manière obligatoire et systématique pour toutes les personnes entrant sur les lieux de compétition et particulièrement le contrôle individuel du Pass Sanitaire.

Ainsi, il est rappelé que le club ou la structure organisatrice doit mettre en œuvre le contrôle du Pass Sanitaire pour tous les publics en fonction des règles locales et de la capacité à réguler la circulation des personnes dans l'équipement.

En amont d'une compétition :

❖ Entraînements en club :

Il est recommandé d'éviter les entraînements 3 jours avant la journée de championnat afin de préserver tout risque de cas contacts non dépistables la veille ou le jour des matchs.

Il est préconisé de pratiquer des tests antigéniques ou des autotests 24 heures avant le jour des matchs.

❖ Désignation d'un responsable COVID :

Chaque club est dans l'obligation de désigner un « responsable covid » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole. Il doit coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et vérifier les Pass sanitaires de toutes les personnes, licenciées ou non accédant à l'intérieur du périmètre du terrain et des vestiaires.

Il devra organiser un flux d'entrée et de sortie différent et dans les endroits exigus au sein des infrastructures. Ainsi, à l'intérieur de l'ERP X, si possible, un sens unique de circulation doit être mis en place pour éviter les croisements, entre joueurs, spectateurs et officiels.

L'identité de ce « responsable covid » devra obligatoirement être signalée au Directeur du Tournoi (DT) et mentionnée sur la feuille de match électronique dans la partie « *Observations* ».

❖ Contrôle des accès au lieu de compétition :

A date, le Gouvernement a validé l'accueil du public à la condition de mettre en œuvre le Pass Sanitaire si le lieu de compétition est classé comme ERP X (établissement couvert recevant du public) par le propriétaire de l'installation.

Le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (arrêté d'ouverture au public) ; ainsi, à compter du 03/01/2022, pour les événements organisés en intérieur, la jauge maximale est fixée à 2.000 personnes (en simultané) dans l'enceinte sportive.

La Commission Sportive Nationale autorise le club organisateur, s'il en a la capacité, à faire pratiquer des tests sanitaires à l'entrée du complexe sportif, en complément du pass sanitaire.

Le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer, même momentanément, excepté lors de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Dans le cas où une équipe ne peut pas présenter le Pass Sanitaire d'un joueur, celui-ci ne pourra pas participer à la rencontre. S'il devait figurer sur la feuille de match, il serait alors déclaré comme joueur non qualifié (voir Règlement des Compétitions).

Si une équipe n'est pas en mesure de fournir les Pass Sanitaire de ces joueurs, elle sera alors considérée comme équipe absente (voir du Règlement des Compétitions).

❖ Vestiaires des équipes et des arbitres :

L'exploitation de la zone des vestiaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin de protéger les joueurs et officiels. Seules les personnes ayant une mission essentielle à l'organisation de la rencontre doivent pouvoir accéder à cette zone.

La durée du passage au vestiaire avant et après le match doit être réduite. L'accès aux vestiaires des équipes, des arbitres ainsi qu'au bureau des délégués doit être particulièrement limité.

Il est recommandé d'établir un planning d'accès et d'utilisation des vestiaires pour chaque équipe en fonction du calendrier des matchs.

❖ Echauffement :

Lors de l'échauffement, les 2 équipes occupent chacune une moitié de terrain. En cas de perte de balle dans la moitié de terrain adverse, il suffira de la réclamer à l'équipe qui la retournera au moyen de la crosse.

❖ Recommandations de transports :

Compte tenu du contexte sanitaire et des conséquences qui en découlent, la Fédération Française de Hockey recommande aux Clubs de privilégier l'organisation des déplacements en véhicules (autocar/minibus/voitures particulières) ou avec la SNCF qui offrent plus de souplesse en cas d'annulations/reports.

Concernant les déplacements dans des véhicules individuels (voitures ou minibus), il est préconisé que les personnes accompagnantes dans le véhicule, disposent d'un Pass Sanitaire valide et respectent les mesures de distanciation et de gestes barrières.

❖ Recommandations des hébergements :

Selon le règlement des compétitions (titre V / article 6 / alinéa 6.2), le club qui accueille la compétition est tenu de prendre à sa charge le logement pour le directeur de compétition (et son adjoint le cas échéant), les arbitres et le référent-arbitres.

A compter du 10/01/2022, cet hébergement devra être individuel pour tous les officiels (directeur de compétition, arbitres, référent-arbitres).

Pendant le match :

❖ Bancs de touches :

Les bancs de touche ne doivent être occupés que par les joueurs, le staff technique et les officiels autorisés. Les équipes ne changent plus de bancs de touche à la mi-temps du match.

Pour rappel, les officiels de la table technique doivent avoir sur leur côté gauche la 1^{ère} équipe mentionnée dans le planning du match et sur leur côté droit la 2^{ème} équipe mentionnée dans le planning du match.

❖ Table technique :

La table technique est limitée à 3 personnes maximum. Le DT sera chargé de noter les personnes présentes à la table technique en « observations » de la feuille de match électronique.

Le port du masque est obligatoire à la table technique et la distanciation physique d'1 mètre est recommandée dans la mesure du possible.

❖ Protocole d'avant-match :

Le toss s'effectue avec les deux arbitres et les deux capitaines dans le respect des distanciations sanitaires. Le line-up est supprimé.

❖ Matériel :

Aucun prêt de matériel ne sera toléré. Chaque joueur joue avec son propre équipement. Aucun échange de gourdes n'est possible.

Les masques de PC doivent être numérotés et désinfectés à chaque changement d'utilisateur, par le chef d'équipe. Les équipes seront responsables de la désinfection de leurs matériels et devront être en possession de désinfectant.

❖ Mi-temps (3 min) :

Il est recommandé d'effectuer le briefing dans sa moitié de terrain, hors des buts et des bancs de touche.

❖ Remplissage de la feuille de match électronique :

Le remplissage de la FME se fera après utilisation du gel hydroalcoolique par chaque intervenant avant son utilisation de la tablette ou de l'ordinateur.

Gestion d'un cas de COVID dans une équipe :

❖ Rappel et définition en cas de circulation du virus dans un club

A partir de 5 nouveaux joueurs isolés sur 7 jours glissants au sein d'une équipe, le virus est circulant dans le club.

L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff.

Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le club doit :

- ✓ alerter immédiatement la FFH et l'organisateur du championnat par mail.
- ✓ fournir l'attestation ARS sur la situation.

Tout membre du groupe sportif qui développe des symptômes indiquant une infection potentielle à la COVID-19 doit être isolé du reste de l'équipe et réaliser immédiatement un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR (nasopharyngé) ou un test antigénique (TAG).

Si le résultat de ce test est négatif : ce joueur peut sortir de l'isolement.

Si le résultat de ce test est positif : l'isolement est obligatoire (toutes les règles d'isolement actualisées sont disponibles sur le site ameli.fr).

❖ **Report d'un ou plusieurs matchs :**

Pour cette saison salle 2021-2022, le report de match n'est pas envisageable.

La liste d'engagement de 12 joueurs maxi à compléter avant chaque tournoi et à transmettre au DT au minimum 48h avant le 1^{er} match du tournoi peut permettre de pallier à d'éventuelles absences pour cause de COVID-19.

Toutefois, si une équipe présente 5 cas positifs justifiés sur 7 jours glissants ET qu'elle n'est pas en mesure d'aligner 7 joueurs qualifiés pour un match, cette équipe (si elle le souhaite) sera déclarée absente mais ne sera pas exceptionnellement sanctionnée par un forfait particulier ; par contre, elle aura match perdu (0 point) sur le score de 0/5 (et non 0/10 comme prévu par le règlement des compétitions dans le cas d'une équipe absente).

Gestion d'un cas COVID parmi les officiels :

Pour les arbitres, les délégués techniques, les référents arbitres, le Pass Sanitaire valide est obligatoire. Devant tout symptôme le jour du match, l'arbitre ou le délégué doit être isolé sans délai. En cas d'absence d'un arbitre, c'est le DT qui se charge d'adapter la programmation des désignations d'arbitrages. Les mêmes dispositions que ci-dessus (« Gestion d'un cas COVID dans une équipe ») doivent s'appliquer pour les officiels.

Tableau des mesures sanitaires pour le sport à partir du 3 janvier 2022 (voir ci-dessous) :

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022*

À partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement,
le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance :
https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf

LE PASS SANITAIRE

Qu'est ce que le Pass sanitaire ?

Présenter soit :

- un schéma vaccinal complet ;
- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Qui contrôle le Pass sanitaire ?

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.
 Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.
 Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.

PORT DU MASQUE

ERP PA et ERP X

En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Espace public
(y compris plages, plan d'eau et lacs)

Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

* Prochaine mise à jour le 15/01/22


[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(0094) (FR) 00

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Majeurs et mineurs de + de 12 ans
dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels

Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.
 Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).
 Toutes pratiques autorisées.
 Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.

Mineurs de - de 12 ans

Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles.
 Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...
 Le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires.
 Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.
 Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.
<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>


[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(0094) (FR) 00

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs et majeurs

Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.

SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA),
Équipement intérieur (ERP X)
ou ERP de plein air éphémère

Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1^{re} personne et respect des gestes barrières. 5 000 personnes en extérieur, 2 000 en intérieur, en simultané. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles).

VESTAIRES COLLECTIFS

Ouverts.

RESTAURATION, BUVETTE

ERP X et PA

Dans les bars et restaurants (ERP de type N, pouvant lui même être installé au sein d'un autre ERP), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, loges), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.

Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf

VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE

Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(app. gratuit)